N° 26/298

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

3ème chambre

Rôle de la séance publique du 17/11/2026 à 09h30

Président : Monsieur Romnicianu

Assesseurs : Madame Sorin et Madame Beltrami

Greffière : Madame Capella

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

01) N° 2500580 **RAPPORTEURE : Mme Sorin**

Demandeur	M. Peter M.	Me DUPOUX
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Peter M. demande à la cour :
1°) d'annuler l'ordonnance n° 2500175 du 20 février 2025 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 décembre 2024 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui octroyer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français, lui a accordé un délai de départ volontaire de trente jours, a fixé le pays de renvoi de cette mesure d'éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 ;
3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de procéder au réexamen de sa situation à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

02) N° 2501517 RAPPORTEURE : Mme Sorin

Demandeur	M. Bardhok M.	Me GUY
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Bardhok M. demande à la cour :
1°) d'annuler l'ordonnance n° 2504285 du 23 juin 2025 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 5 mars 2025 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 5 mars 2025 ;
3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte en lui délivrant dans l'attente une autorisation provisoire de séjour ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 à verser à son conseil sous réserve de la renonciation de celui-ci à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridique.

03) N° 2501518 RAPPORTEURE : Mme Sorin

Demandeur	Mme Drita M.	Me GUY
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

Mme Drita M. demande à la cour :
1°) d'annuler l'ordonnance n° 2504286 du 23 juin 2025 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 mars 2025 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 5 mars 2025 ;
3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte en lui délivrant dans l'attente une autorisation provisoire de séjour ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 à verser à son conseil sous réserve de la renonciation de celui-ci à percevoir la part contributive de l'Etat relative à l'aide juridique.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

04) N° 2501542 RAPPORTEURE : Mme Sorin

Demandeur	M. Gora M.	Me LESCARRET
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

M. Gora M. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2500180 du 1er avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2024 par lequel le préfet du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2024 ;
3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour avec mention "étudiant" dès notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous la même astreinte ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 à verser à son conseil.

05) N° 2501564 RAPPORTEURE : Mme Sorin

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	Mme Alexandra S.	Me MERCIER

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405289 du 8 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a d'une part, annulé l'arrêté du 30 juillet 2024 par lequel il a refusé d'admettre au séjour Mme Alexandra S., l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, et, d'autre part, l'a enjoint de procéder au réexamen de la situation de Mme Alexandra S. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2501683 RAPPORTEURE : Mme Sorin

Demandeur	Mme Kadiatou C.	Me BACHET
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

Mme Kadiatou C. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2405064 du 29 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 février 2024 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;
2°) d'annuler la décision préfectorale du 29 février 2024 ;
3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 à verser à son conseil.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

07) N° 2501877 RAPPORTEURE : Mme Sorin

Demandeur	M. Isslem I.	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Isslem I. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2307464 du 25 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 octobre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2023 ;
3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de renouveler son certificat de résidence dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision à intervenir ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

08) N° 2502241 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	M. Ununoma O.	Me BACHET
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Ununoma O. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2402337 du 6 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 octobre 2023 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;
2°) d'annuler la décision préfectorale du 26 octobre 2023 ;
3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 20 octobre 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/299

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

3ème chambre

Rôle de la séance publique du 17/11/2026 à 10h15

Président : Monsieur Romnicianu

Assesseurs : Madame Sorin et Madame Beltrami

Greffière : Madame Capella

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

01) N° 2500994 **RAPPORTEURE : Mme Sorin**

Demandeur	M. Abdelkader E.	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Abdelkader E. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2406625 du 28 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français durant un an ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2023 ;
3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou à défaut « salarié » et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de deux mois sous la même astreinte ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative à verser à son conseil sous réserve de la renonciation de celui-ci à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridique.

02) N° 2502317 **RAPPORTEURE : Mme Sorin**

Demandeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	
Défendeur	M. Feghoul S.	Me RUFFEL
	Mme Meriem Z.	Me RUFFEL

Le préfet de l'Hérault demande à la cour d'annuler le jugement n°s 2502460, 2502461 du 23 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé les arrêtés du 3 mars 2025 par lesquels il a refusé les demandes de titre de séjour de M. Feghoul S. et de Mme Meriem Z., les a obligés à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a prononcé à leur encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, et, d'autre part, lui a enjoint de délivrer un certificat de résidence à M. Feghoul S. et Mme Meriem Z. portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat la somme 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

03) N° 2501244 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	Mme Amy S.	Me SEIGNALET-MAUHOURAT
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

Mme Amy S. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2304305 du 12 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 septembre 2022 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;
2°) d'annuler la décision préfectorale du 6 septembre 2022 ;
3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « parent d'enfant français » ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de 15 jours ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative à verser à son conseil, ce règlement emportant renonciation de ce dernier à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridique.

04) N° 2501537 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	M. Abubakar H.	Me TOUBOUL
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	

M. Abubakar H. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2403574 du 2 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 avril 2024 par laquelle le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a cessé de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ;
2°) d'annuler la décision du 16 avril 2024 du directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
3°) d'enjoindre à cette autorité de rétablir les conditions matérielles d'accueil rétroactivement depuis le 17 février 2022 ;
4°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
5°) de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, à payer à son conseil sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat relative à l'aide juridictionnelle, une somme de 2 000 euros sur le fondement des articles 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique et L. 761-1 du code de justice administrative, ou à défaut d'aide juridictionnelle, à lui verser cette même somme sur le fondement du seul article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2501586 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	M. Abdelhalim K.	Me AKDAG
Défendeur	PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE	

M. Abdelhalim K. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2501794 du 27 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 février 2025 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui renouveler sa carte pluriannuelle de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 11 février 2025 ;
3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision à intervenir, ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

06) N° 2501682 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	Mme Mimount E.	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

Mme Mimount E. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2304033 du 27 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 mars 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de l'admettre au séjour ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 ;
3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dès notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois sous la même astreinte ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à verser à son conseil ce règlement emportant renonciation de ce dernier à la part contributive de l'Etat versée au titre de l'aide juridictionnelle.

07) N° 2501942 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	Mme Schwaneer G.	Me MISSLIN
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

Mme Schwaneer G. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2407321 du 5 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 24 juin 2024 portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 24 juin 2024 ;
3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative à verser à son conseil sous réserve de la renonciation de ce dernier à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridique.

08) N° 2501943 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	Mme Souad K.	Me HENNANI
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

Mme Souad K. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2500656 du 18 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 janvier 2025 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée de six mois ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 ;
3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de deux mois sous la même astreinte ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative, 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

09) N° 2501948 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	Mme Lou-Joelle K.	Me FRANCOS
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	

Mme Lou-Joelle K. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2502039 du 23 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 mars 2025 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a refusé de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ;
2°) d'annuler la décision du 19 mars 2025 ;
3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de sept jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
4°) de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration la somme de 2000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2502048 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	Mme Thi Thuy Ngan P.	Me HERVET
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

Mme Thi Thuy Ngan P. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2502720 du 1er octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2025 du préfet de la Haute-Garonne en tant qu'il a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 21 mars 2025 ;
3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour temporaire, portant la mention « vie privée et familiale », dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation sous la même astreinte ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 20 octobre 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/300

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

3ème chambre

Rôle de la séance publique du 17/11/2026 à 11h15

Président : Monsieur Romnicianu

Assesseurs : Madame Sorin et Madame Beltrami

Greffière : Madame Capella

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

01) N° 2501469 **RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur	M. Mostafa N.	Me CHABBERT MASSON
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

M. Mostafa N. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2501436 du 8 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mars 2025 par lequel le préfet du Gard a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 26 mars 2025 ;
3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer une carte de résident dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation de séjour ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2501547 **RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur	M. David A.	SCP RIVIERE & ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE VAUCLUSE CE	

M. David A. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2502778 du 15 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juillet 2025 par lequel le préfet de Vaucluse lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2025 ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 20 octobre 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/301

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

3ème chambre

Rôle de la séance publique du 17/11/2026 à 11h30

Président : Monsieur Romnicianu

Assesseurs : Madame Sorin et Monsieur Samson

Greffière : Madame Capella

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

01) N° 2502079 **RAPPORTEURE : Mme Sorin**

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	M. Kwame Prince N.	Me SEIGNALET-MAUHOURAT

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501291 du 24 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé l'arrêté du 24 janvier 2025 par lequel il a rejeté la demande de titre de séjour de M. Kwame Prince N., l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. Kwame Prince N. un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et, enfin, a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

02) N° 2501055 RAPPORTEUR : M. Samson

Demandeur	M. Ibrahim O.	Me TERCERO
Défendeur	PREFECTURE DE VAUCLUSE CE	

M. Ibrahim O. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2403545 du 31 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 juillet 2024 par lequel le préfet de Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 ;
3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » et dans l'attente de lui délivrer un récépissé de titre de séjour avec droit au travail dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, subsidiairement, d'enjoindre au préfet de lui délivrer une attestation provisoire de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et ordonner le réexamen de sa situation dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2501124 RAPPORTEUR : M. Samson

Demandeur	M. Yassine T.	SCP RIVIERE & ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE VAUCLUSE CE	

M. Yassine T. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2500716 du 6 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 janvier 2025 par lequel le préfet de Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné ;
2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

04) N° 2501160 RAPPORTEUR : M. Samson

Demandeur	M. Anouar M.	Me OUDDIZ-NAKACHE
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES	

M. Anouar M. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2307523 du 10 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 février 2022 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées lui a retiré sa carte de résident, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et de la décision du 14 septembre 2023 rejetant son recours gracieux ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 ;
3°) d'enjoindre au préfet des Hautes-Pyrénées de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir, ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2501238 RAPPORTEUR : M. Samson

Demandeur	M. Rayane Alae Eddine B.	Me ABDOULOUSSEN
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Rayane Alae Eddine B.demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2406726 du 28 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juin 2024 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour, a assorti son refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée de trois mois ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 ;
3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale", "étudiant" ou "salarié" et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de deux mois sous la même astreinte et, en tout état de cause, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2501313 RAPPORTEUR : M. Samson

Demandeur	M. Gbla Israel G.	Me SAMMARTANO
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

M. Gbla Israel G. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2404415 du 6 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 juillet 2024 par lequel le préfet du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire national pour une durée de deux ans ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2024 ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

07) N° 2501750 RAPPORTEUR : M. Samson

Demandeur	M. Idrissa C.	Me EKAIZER
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

M. Idrissa C. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2500091 du 14 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 octobre 2024 par lequel le préfet du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination de la mesure d'éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 ;
3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir, de le munir, dans l'attente, d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et de prendre les mesures propres à mettre fin à son signalement dans le système d'information Schengen ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2501800 RAPPORTEUR : M. Samson

Demandeur	Mme El Ghoumghïa R.	Me DUJARDIN
Défendeur	PREFECTURE DU TARN	

Mme El Ghoumghïa R. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2402136 du 18 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 décembre 2023 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 ;
3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », ou à défaut, de procéder au réexamen de sa demande et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2501993 RAPPORTEUR : M. Samson

Demandeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	
Défendeur	M. Romuald E.	CABINET D'AVOCAT MAZAS

Le préfet de l'Hérault demande à la cour d'annuler le jugement n° 2506654 du 19 septembre 2025 en tant que le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé l'arrêté du 10 janvier 2025 par lequel il a refusé d'admettre au séjour M. Romuald E., l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de trois mois, et d'autre part, lui a enjoint de délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » à M. Romuald E., dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, ainsi qu'une attestation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement et, enfin, a mis à la charge de l'Etat la somme 1 200 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

10) N° 2502069 RAPPORTEUR : M. Samson

Demandeur	M. Moussa D.	Me BREL
Défendeur	PREFECTURE DE L'AVEYRON	

M. Moussa D. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2403261 du 15 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 février 2024 par lequel le préfet de l'Aveyron lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 21 février 2024 ;
3°) d'enjoindre au préfet de l'Aveyron de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

11) N° 2502403 RAPPORTEUR : M. Samson

Demandeur	M. Alaa Idine A.	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Alaa Idine A. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2407441 du 13 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier n'a que partiellement fait droit à sa demande en tant qu'il a annulé l'arrêté du 25 novembre 2024 en ce que le préfet de l'Hérault a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois mois à son encontre ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant refus de renouvellement de son titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et lui interdisant le retour sur le territoire français pendant une durée de trois mois ;
3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « étudiant » dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 20 octobre 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte